Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20260911-2026_08-AR

Décision n° 2026/08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les Statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu la délibération n°30/04/2026/15 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Considérant la demande formulée par le SINOTIV'EAU en date du 3 septembre 2026 sollicitant la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule,

DÉCIDE

Article 1 :

Le véhicule immatriculé CK-125_MQ, propriété de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, est prêté à titre gratuit au SINOTIV'EAU, du jeudi 1er octobre 2026 au lundi 05 octobre inclus.

Article 2 :

Ce prêt est consenti à titre gratuit.

Article 3 :

L'emprunteur est responsable du véhicule pendant toute la durée du prêt. Il s'engage à l'utiliser en bon père de famille, à respecter le Code de la route, à assurer son entretien courant (niveaux, carburant) et à le restituer en bon état, sous réserve de l'usure normale.

Article 4 :

Le véhicule demeure assuré, pendant la durée du prêt, au titre de la police d'assurance souscrite par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise. L'emprunteur s'engage à en faire un usage conforme aux conditions de cette assurance et à signaler sans délai tout sinistre survenu pendant la période de prêt.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20260911-2026_08-AR

Article 5 :

En cas de dommage causé au véhicule ou par le véhicule du fait d'une faute ou d'une négligence de l'emprunteur, celui-ci en supportera la responsabilité dans les conditions de droit commun.

Article 6 :

La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Côte-d'Or et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est chargé de son exécution.

Article 7 :

Un recours contentieux contre la présente décision pourra être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à GENLIS,

Signé électroniquement par : Patrice ESPINOSA
Date de signature : 11/09/2026
Qualité : Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de Communes
De la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER